

MAIRIE
de
LA BROQUE

129 rue du général de Gaulle
B.P. 60069 La Broque
67131 Schirmeck Cedex



☎ 03 88 47 42 90
Télécopieur 03 88 47 18 54
e-mail : labroque.mairie@labroque.fr
site : www.labroque.com

ARRETE MUNICIPAL

**Portant réglementation des cimetières
de la commune de La Broque**

Le Maire de la commune de La Broque

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51, R. 2223-1 à R. 2223-137, L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57,

Vu la Loi n°93-23 du 08 Janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal du 03 mai 2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

Ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de La Broque

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir Français à la Toussaint,
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques,
- De se réunir de façon tumultueuse dans les cimetières et d'y commettre du désordre. Les cris, disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépultures, de monter sur les pierres tombales et les monuments, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière,
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire,
- De déposer dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Les usagers veilleront à respecter le tri des débris. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service technique de la commune de La Broque.

Article 5 :

Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol dans les cimetières, les victimes peuvent le signaler en Mairie. En aucun cas l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 10 :
Dimension des emplacements

Un emplacement simple a une largeur de 1 mètre et une longueur de 2 mètres, un emplacement double a une largeur et une longueur de 2 mètres.

Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

Article 11 :
Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites car elles empiètent généralement sur la concession voisine. Les objets funéraires (fleurs, plantes, ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, date, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même, les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Article 12 :
Plan des cimetières

Un plan général est disposé en mairie. Il mentionne le numéro des tombes en terrain commun et en terrain concédé, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I^o Dispositions générales

Article 13 :
Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires des pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 17 :**Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement

Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 18 :**Inhumations**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois est autorisée la mise en bière dans un cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de longueur est affecté à chaque corps d'adulte. Un terrain de 0,50 mètre de largeur et de 1,50 mètre pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 mètre.

La profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 mètre au-dessous du niveau du sol. Cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt d'une urne.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Les dispositions concernant les signes funéraires et les reprises des terrains communs sont précisés en annexe au présent règlement.

III° Dispositions applicables aux concessions**Article 19 :****Acquisition et choix de l'emplacement**

Les familles citées dans l'article 7 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service des cimetières en mairie, qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

seront concédés. Néanmoins, il ya quelques exceptions de principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers.

Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumé que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession de son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-divisionnaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 23 :

Obligation des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y avoir fait construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 26 :

Conversion des concessions

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 27 :

Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort,
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le Trésor Public.
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,
- la rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement,
- le terrain, caveau ou case devront être restitués libres de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 28 :

Inhumation sans autorisation

Aucune inhumation, quelle que soit l'enveloppe, ne pourra être faite sans l'autorisation du Maire.

En cas de non respect de cet article, il devra être fait application de l'article R. 645-6° du Code Pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier du ministère public.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de 671 du Code Civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 32 :

Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument qu'ils feront placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne pourra être en aucun cas substituée à celle du concessionnaire.

Article 33 :

Obligation des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Les travaux sont à exécuter de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni à gêner la circulation dans les allées.

Article 34 :

Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 35 :

Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par la suite du tassement du terrain ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 :

Droits de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra être en possession de la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 37 :

Plan de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Article 41 :**Accord après demande de travaux**

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monument, pierre et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 42 :**Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 43 :**Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernés.

Article 44 :**Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'accrocher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

TITRE V LES EXHUMATIONS

I° Règles applicables aux exhumations

Article 48 :

Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombées à l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'article R. 2213-9 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les réinhumations dans les terrains communs sont interdites.

La demande d'exhumation indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également avec les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 49 :

Déroulement des opérations d'exhumation

Lors des opérations d'exhumation, l'accès à la section dans laquelle ils se déroulent, pourra être interdite au public. Elles ne pourront avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance d'un personnel du service des cimetières, et en présence d'un officier de police judiciaire ou de son représentant.

Article 53 :

Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire.

Article 54 :

Redevance relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues par les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 55 :

Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II° Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 56 :

La réunion de deux corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 62 :

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 63 :

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 64 :

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 65 :

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

Article 66 :

Seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer sur la case du concessionnaire sera autorisé.

Article 67 :

Les plaques assurant la fermeture du columbarium pourront être gravées à condition d'acheter une plaque identique qui remplacera celle d'origine. La plaque gravée sera récupérée à l'issue de la période de concession, en cas de non renouvellement.

La gravure doit être du même style pour toutes les cases du columbarium.

III° Le jardin du souvenir

Article 68 :

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière situé route de Fréconrupt à La Broque pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

TITRE VIII
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU
REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 71 :

Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des opérations funéraires,
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service technique est responsable du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 72 :

Le service des cimetières veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières

Il fournit aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 73 :

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudices des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non.
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 74 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 75 :

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 76 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 77 :

- le Maire de la commune de La Broque,
- le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Schirmeck,
- la Police Municipale de La Broque,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

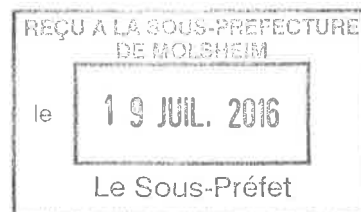
Fait à La Broque 12 juillet 2016
Le Maire, Jean-Bernard PANNEKOECKE



DESTINATAIRES :

MM.

- le Sous-préfet,
- le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de SAVERNE,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de SCHIRMECK,
- le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de SCHIRMECK,
- le Policier Municipal de LA BROQUE
- archivage mairie,
- affichage.



ANNEXE

Les concessions en terrain commun

Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services de la mairie. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de la reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles en terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation.

Lors de la reprise, l'administration municipale procédera d'office au déplacement et démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant dans un délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.